



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P158_2020

Date : 07/05/2020

OBJET : Création régie - Transports publics routiers non urbains

Exposé

Suite à sa création le 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Cotentin est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et est à ce titre compétente pour gérer l'intégralité des transports publics routiers de voyageurs situés sur son territoire.

Elle avait confié la gestion et l'exploitation des services de transports publics routiers non urbains de voyageurs à la Région Normandie jusqu'en 2020, via une convention de délégation et de partenariat. Cette dernière arrivant à terme, la Communauté d'agglomération du Cotentin a décidé de reprendre cette gestion en direct.

La gestion du service sera confiée à une entreprise extérieure, qui sera en charge de percevoir les recettes auprès des usagers (pour les abonnements) et transporteurs (pour les tickets unitaires et cartes 12 trajets) pour le compte de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 16 avril 2020,

Décide

- de dire que :

ARTICLE 1 : à compter du 1er juin, il est institué une régie de recettes pour la gestion des services de transports publics routiers non urbains de voyageurs.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à l'adresse suivante : KEOLIS MANCHE - ZI de la fosse Yvon – Beaumont-Hague - 50 440 LA HAGUE

ARTICLE 3 : la régie encaisse les produits suivants : ventes de tickets unitaires et de cartes 12 trajets auprès des transporteurs, ventes d'abonnements auprès des usagers scolaires et commerciaux.

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèque bancaire ou postal, carte bancaire (paiement soumis à des frais bancaires), virement bancaire.

ARTICLE 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche.

ARTICLE 6 : un fonds de caisse de 200 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € (plafond consolidé, soit le solde maximum qu'il peut y avoir sur le compte DFT).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 8 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : le régisseur ne percevra pas de NBI.

ARTICLE 12 : le régisseur ne percevra pas d'indemnité au titre de l'IFSE.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- **de dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin